

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

**SÉANCE DU 5 JUILLET 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au sein de la salle du conseil municipal, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 17

Date d'affichage de la liste des délibérations : le 10.07.2023

Présents : Mme MADIOT, maire, M. CHAUVIÈRE, Mme REUCHERON, M. SIMON, adjoints, M. BERTHAUD, M. CAILLARD (*arrivée 20h18*), M. CHÉREL, M. DUCHÊNE, M. FOLEMPIN, M. HOUSSEL, Mme GARDET, M. MÉRIGLIER

Absente : Mme PANON

Absents excusés : Mme BELLANGER, Mme CHÂTEL, Mme CODANDAM, Mme DELAVALLÉE, M. MC DONNELL, Mme QUINTIN

Pouvoirs : Mme BELLANGER à M. DUCHÊNE, Mme CHÂTEL à M. CHAUVIÈRE, Mme CODANDAM à Mme GARDET, M. MC DONNELL à Mme REUCHERON, Mme QUINTIN à Mme MADIOT

M. CHAUVIÈRE a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 : Mme la Maire énumère les points abordés lors de cette séance et demande s'il y a des observations ou des rectifications à apporter.

M. HOUSSEL souligne qu'une erreur de formulation a été faite dans le précédent procès-verbal : « 46 % de la minorité » au lieu de « 46 % de la population » et demande à cette erreur soit modifiée. Mme la Maire indique prendre note cette demande de modification.

M. DUCHÊNE précise que, s'il s'agit des propos de M. MC DONNELL et qu'ils contiennent une erreur, il est possible d'annoter le procès-verbal pour constater cette erreur.

M. HOUSSEL revient sur une erreur dans le tableau annexe à la délibération relative aux tarifs des mini-camps. Un des totaux a été calculé sur 5 jours au lieu de 4 jours.

Mme la Maire indique que l'annexe va être modifiée mais que cela ne fausse pas le calcul du coût par enfant mentionné dans la délibération.

Le procès-verbal du 25 mai 2023 est adopté à 16 voix pour et 1 abstention.

**Ordre du jour**

001 – RH – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

002 – RH – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

003 – RH – PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL

004 – FIN – RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

005 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES DE CANTINE, GARDERIE, ACCUEIL DE LOISIRS ET ANIMATION JEUNESSE APPLICABLES À COMPTER DU 4 SEPTEMBRE 2023 – APPROBATION

006 – FIN – LOCATION DE SALLES COMMUNALES – INSTAURATION D'UN TARIF POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION DE L'ESPACE ARZHEL – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

007 – FIN – PIÉGEUR BÉNÉVOLE DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS – FIXATION D'UNE INDEMNITÉ ANNUELLE

008 – ADG – ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) – ADHÉSION À L'ASSOCIATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

009 – URB – ZAC DES BOSCHAUX – TRANCHES 3 ET 4 – DÉNOMINATION DE VOIES – DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

010 – URB – VENTE DU TERRAIN COMMUNAL CADASTRÉ AB 38 – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

011 – URB – ACTION FONCIÈRE – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 3 BIS CHEMIN DE LA FONTAINE – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

012 – URB – CHEMINEMENT ENTRE LES LOTISSEMENTS DE LA NOUETTE ET DE LA RUÉE – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZI 349 – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

013 – FIN – OPÉRATION DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN STABILISÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FFF AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA) – DÉLÉGATION À LA MAIRE

014 – ADG – VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION – CRÉATION D'UN POSTE ET DÉLÉGATION À LA MAIRE

## **2023-022 – RH – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ADOPTION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

- *Vu le code général des collectivités territoriales*
- *Vu le code général de la fonction publique*
- *Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale*
- *Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial départemental en date du 4 mai 2023*

Le règlement intérieur du personnel est un document-cadre qui aborde différentes thématiques destinées à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans les services communaux et tend à faciliter l'intégration de nouveaux agents :

- L'organisation du travail
- Les règles de vie dans la collectivité, les droits et obligations du personnel, l'utilisation des locaux et du matériel...
- L'hygiène et la sécurité
- La discipline

Le règlement intérieur ayant vocation à s'appliquer aux services communaux a été élaboré dans le cadre du groupe de travail « Ressources humaines » (GT RH), composé d'élus et d'agents, qui s'est réuni à plusieurs reprises en 2022 et 2023.

En parallèle de ces réunions de travail, d'autres agents ont été associés à l'élaboration de ce document, par le biais des référents de service chargés, après une réunion dédiée au règlement intérieur le 15 novembre 2022, de le diffuser et d'en échanger avec leurs collègues.

C'est cette version, amendée des remarques des agents, qui a ensuite été transmise au Comité Social Territorial (CST) départemental qui a émis un avis favorable, lors de sa séance du 4 mai 2023, à la proposition de règlement intérieur de la commune qui lui était soumise.

Cette version de règlement a été transmise en amont aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1            Pour : 16

- adopte le règlement intérieur annexé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Débat : M. Chauvière remercie les membres du GT pour le travail réalisé.

*\* Suspension de séance de 20h19 à 20h22 \**

## **2023-023 – ADG – INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu le code général des collectivités territoriales ;*
- *Vu le code général de la fonction publique ;*
- *Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*
- *Vu la saisine du Comité Social Territorial ;*
- *Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;*
- *Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.*

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

### **1. La détermination des activités éligibles au télétravail**

Cette détermination peut se faire par filière, cadre d'emplois et fonctions.

Certains domaines d'activité sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil
- Animation
- État civil

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossiers, la rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information.

#### ***Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :***

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments
- de travail collégial

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Tâches d'administration générale sauf en ce qui concerne les missions d'accueil et d'état-civil nécessitant une présence de l'agent pour accueillir le public
- Tâches administratives relevant du domaine technique

## **2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravail se fera principalement au domicile des agents ou sur un autre lieu qui devra être communiqué et validé, en amont, par l'autorité territoriale. Ce lieu devra obligatoirement disposer de bonnes conditions pour effectuer le télétravail : une connexion internet ainsi qu'une couverture au service de téléphonie mobile seront nécessaires à l'exercice des missions de l'agent.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent télétravailleur, le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. L'agent doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes.

## **3. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité.

La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources
- l'intégrité : les données ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché

## **4. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

## **5. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommées feuilles de temps ou auto-déclarations afin de pouvoir comptabiliser le temps de télétravail de l'agent.

## **6. Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- VPN afin de sécuriser l'accès réseau

## **7. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

## 8. Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Par conséquent, la quotité est fixée à 2 jours et ne pourra pas excéder cette durée.

Le mardi ne pourra pas être télétravaillé afin de garder au moins une journée où tous les agents seront présents afin de planifier des réunions de service sur ce temps.

### Dérogation :

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1                      Pour : 16

1. instaure le télétravail au sein de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, pour la réalisation des missions énoncées dans la présente délibération ;
2. valide les critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
3. dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

Débat : Mme la Maire précise que ces délibérations sont le produit de deux ans de travail mené par le GT.

M. Chauvière confirme.

M. Houssel souhaite savoir si, dans le cadre du télétravail, des dérogations sont possibles si des agents doivent s'absenter.

M. Chauvière répond par l'affirmative.

Mme la Maire complète en indiquant que le même système s'applique pour les agents en télétravail ou dans les locaux de la Mairie.

M. Chérel relève que la délibération fait référence à deux jours de télétravail et s'interroge sur le cas d'un agent qui ne souhaiterait pas télétravailler.

M. Chauvière précise qu'il ne s'agit pas d'une obligation.

## **2023-024 – RH – PERSONNEL COMMUNAL – AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS PARTICULIERS – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu le code du travail (articles L.1225-16 et L. 3142-1)*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique*

*Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil et solidarité*

*Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde*

*Vu la circulaire FP/4 n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance*

*Vu la circulaire FP/7 n°002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et pacte de solidarité*

*Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde*

*Vu l'instruction n°7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence*

*Vu la saisine du Comité Technique*

Des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; ces autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

La loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et celles-ci doivent être déterminées localement, par délibération, après avis du Comité Technique départemental.

Jusqu'à aujourd'hui, en l'absence de règlement intérieur du personnel, les agents communaux se voyaient appliqués le nombre de jours et les conditions proposés par le Comité Technique (CT) du CDG 35.

Désormais, avec l'adoption du règlement intérieur, la détermination des jours octroyés pour chaque évènement doit être fixée par délibération qui sera annexée au règlement.

Les modalités d'octroi de ces autorisations spéciales d'absence sont détaillées dans le « I. Les temps de présence dans la collectivité » de la 1<sup>ère</sup> partie : Organisation du travail du règlement intérieur.

Les membres du GT RH préconisent de conserver l'application des jours proposés par le CT du CGD 35, qui sont les suivants :

<b>Objet</b>	<b>Durée</b>
<b>Garde d'enfants</b>	6 jours fractionnables en ½ journées (au prorata du temps de travail)
<b>Autorisations d'absence liées à la maternité</b>	
<b>Aménagement des horaires de travail</b>	1h par jour maximum à partir du 1 <sup>er</sup> jour du 3 <sup>ème</sup> mois de grossesse (sous réserve nécessités et horaires du service + sur demande de l'agent + avis du médecin de prévention)
<b>Séances préparatoires à l'accouchement</b>	Durée des séances (après avis du médecin de prévention et sur pièces justificatives)
<b>Examens médicaux obligatoires</b>	Durée de l'examen (de droit)
<b>Actes médicaux nécessaires à la PMA</b>	Durée de l'examen (de droit)
<b>Allaitement</b>	1h par jour maximum à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance (susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant)

<b>Mariage ou PACS</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'agent</li> <li>- De l'enfant</li> <li>- D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à charge</li> <li>- D'un frère, d'une sœur</li> <li>- D'un beau-parent, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle ou d'une tante (côté direct de l'agent)</li> </ul>	5 jours 3 jours 1 jour  2 jours 1 jour
<b>Décès d'un enfant</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De plus de 25 ans</li> <li>- De moins de 25 ans</li> <li>- Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès</li> </ul>	5 jours ouvrables 7 jours travaillés par l'agent 8 jours
<b>Décès</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)</li> <li>- D'un père, mère ou beau-parent (conjoint du père ou de la mère) ayant eu l'enfant à sa charge</li> <li>- D'un frère, d'une sœur, d'un beau-parent (parents du conjoint)</li> <li>- D'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un neveu, d'une nièce, d'un oncle ou d'une tante</li> <li>- Autre ascendant ou descendant : grand-parent, arrière-grand-parent, petit-enfant, arrière-petit-enfant</li> <li>- D'un collègue</li> </ul>	5 jours 4 jours  3 jours  1 jour  2 jours  Durée des obsèques et délais de route
<b>Naissance (avec reconnaissance officielle)/Adoption</b>	3 jours
<b>Maladie avec hospitalisation</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Du conjoint</li> <li>- D'un enfant à charge</li> <li>- D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'enfant à sa charge</li> <li>- D'un grand-parent</li> </ul>	5 jours (fractionnables en ½ j) 5 jours (fractionnables en ½ j) 3 jours (fractionnables en ½ j)  1 jour (fractionnable en ½ j)
<b>Handicap</b> Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours
<b>Déménagement</b>	1 jour

<b>Concours et examens</b>	Jour ou demi-journée de l'épreuve (sous réserve des nécessités de service)																								
<b>Don du sang, de plaquettes, d'organes</b>	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service																								
<b>Parents d'élèves</b> Réunion de comité de parents, conseil d'école/de classe, commissions permanentes, conseil d'administration	Durée de la réunion (sous réserve des nécessités de service)																								
<b>Rentrée scolaire</b>	Jusqu'à maximum 1h, non récupérée (jusqu'à la rentrée de 6 <sup>ème</sup> incluse)																								
<b>Motifs syndicaux</b>	Réunions : 10 / 20 jours par an Information : 1h pour 1000h de travail effectuées (sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance)																								
<b>Représentants CAP et organismes statutaires</b>	Délais de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux (de droit)																								
<b>Formation professionnelle</b>	Durée du stage ou de la formation (sous réserve de validation de la formation et des nécessités de service)																								
<b>Visite médicale périodique</b>	Au minimum tous les 2 ans (de droit)																								
<b>Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes reconnues travailleurs handicapés</li> <li>- Femmes enceintes</li> <li>- Agents réintégrés après CLM ou CLD</li> <li>- Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux</li> <li>- Agents souffrant de pathologies particulières</li> </ul> (de droit)																								
<b>Examens complémentaires</b>																									
<b>Administrateur amicale du personnel</b>	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service																								
<b>Jury d'assises</b>	Durée de la session (de droit)																								
<b>Mandat électif</b>	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales ainsi qu'aux réunions des commissions <b>Montant trimestriel du crédit d'heures</b> <table border="1" style="margin-top: 10px; width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Maire</th> <th>Adjoint et conseiller délégué</th> <th>Conseiller municipal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Moins de 3 500 hab</td> <td>122H30</td> <td>70H</td> <td>10H30</td> </tr> <tr> <td>3 500 à 9 999 hab</td> <td>122H30</td> <td>70H</td> <td>10H30</td> </tr> <tr> <td>10 000 à 29 999 hab</td> <td>140H</td> <td>122H30</td> <td>21H</td> </tr> <tr> <td>30 000 à 99 999 hab</td> <td>140H</td> <td>140H</td> <td>35H</td> </tr> <tr> <td>+ de 100 000</td> <td>140H</td> <td>140H</td> <td>35H</td> </tr> </tbody> </table> (de droit)		Maire	Adjoint et conseiller délégué	Conseiller municipal	Moins de 3 500 hab	122H30	70H	10H30	3 500 à 9 999 hab	122H30	70H	10H30	10 000 à 29 999 hab	140H	122H30	21H	30 000 à 99 999 hab	140H	140H	35H	+ de 100 000	140H	140H	35H
	Maire	Adjoint et conseiller délégué	Conseiller municipal																						
Moins de 3 500 hab	122H30	70H	10H30																						
3 500 à 9 999 hab	122H30	70H	10H30																						
10 000 à 29 999 hab	140H	122H30	21H																						
30 000 à 99 999 hab	140H	140H	35H																						
+ de 100 000	140H	140H	35H																						
<b>Sapeurs-pompiers volontaires</b> <i>Formation initiale</i>	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement dont au moins 10 jours la 1 <sup>ère</sup> année (de droit)																								
<b>Sapeurs-pompiers volontaires</b> <i>Formation de prévention</i>	Encadré par une convention conclue individuellement avec l'agent concerné et le SDIS																								
<b>Sapeurs-pompiers volontaires</b> <i>Interventions</i>	Encadré par une convention conclue individuellement avec l'agent concerné et le SDIS																								

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1                      Pour : 16

- approuve, aux conditions ci-dessus définies, la mise en œuvre des autorisations spéciales d'absence pour événements particuliers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 ;

- annexe la présente délibération au règlement intérieur précédemment adopté.

## **2023-025 – FIN – RÉPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES PUBLIQUES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023**

L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de communes extérieures.

Pour l'année scolaire 2021/2022, la participation des communes aux charges de fonctionnement avait été fixée comme suit :

- école maternelle :                      1272,00 € / élève
- école primaire :                              548,00 € / élève

Après détermination du coût par élève, établi en fonction des résultats du compte administratif 2022, il convient de demander aux communes, qui ont des enfants scolarisés dans le groupe scolaire des Boschaux, une participation égale aux charges de fonctionnement effectivement supportées par niveau, à savoir pour l'année scolaire 2022/2023 :

- école maternelle :                      1 345,00 € / élève
- école primaire :                              550,00 € / élève

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1                      Pour : 16

- accepte les montants proposés ci-dessus et de donne son accord pour en demander le recouvrement aux communes concernées.

## **2023-026 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS AUX SERVICES DE CANTINE, GARDERIE, ACCUEIL DE LOISIRS ET ANIMATION JEUNESSE APPLICABLES À COMPTER DU 4 SEPTEMBRE 2023 – APPROBATION**

Lors de sa séance en date du 23 juin 2022, le conseil municipal de Saint-Armel avait fixé les tarifs publics applicables aux services aux familles pour l'année scolaire 2022-2023.

Il convient donc, aujourd'hui, de fixer les tarifs à appliquer à compter du 4 septembre 2023.

### **CANTINE**

Les propositions d'évolution des tarifs cantine ont été travaillées conjointement par des représentants des parents d'élèves, des habitants et des élus. En effet, suite à plusieurs augmentations des tarifs de l'ESAT en janvier 2023, puis à compter de septembre 2023, il semblait important d'échanger sur la part à prendre en charge par les usagers et par la collectivité.

Pour rappel, le coût d'un repas de la cantine se compose de plusieurs éléments (bâtiments, chauffage, électricité, eau, fournitures, etc...), les 2 composantes principales étant l'encadrement humain et l'alimentation.

Pour la rentrée scolaire 2023, les évolutions à prendre en compte sont : la hausse des tarifs de l'ESAT, l'augmentation du nombre d'encadrants et la revalorisation du point d'indice de 1,5% à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023, la hausse du coût des énergies. La hausse globale est estimée à environ 4 000€.

Le groupe de travail a décidé de répartir cette hausse du coût du service de restauration de manière égale entre usagers et collectivité.

Les tranches ont également été revues :

- La tranche 2 bénéficiera du même tarif que la tranche 1, à savoir, le repas à 1 € porté par le dispositif préfectoral. Ceci présente le double avantage de faire profiter à un plus grand nombre de familles de ce dispositif préfectoral à 1 € et à la commune d'augmenter ses recettes sur cette tranche via le dispositif préfectoral (4 € récupérés par repas au lieu de 3,5 € aujourd'hui)
- Une nouvelle tranche pour les quotients les plus élevés est créée à partir d'un quotient de 2 000 € ou plus
- Les tarifs sont augmentés de 5 centimes pour les tranches existantes

Les tarifs de cantine sont donc proposés comme suit à partir du 4 septembre 2023 :

2022/2023				A partir du 4 septembre 2023			
Tranche	Quotient familial	Temps scolaire	ALSH	Tranche	Quotient familial	Temps scolaire	ALSH
1	<= 549	1 € *	3,25 €	1 et 2	<=849	1 € *	3,30 €
2	de 550 à 849	3,50 €	3,50 €				
3	de 850 à 1129	4,20 €	4,20 €	3	de 850 à 1129	4,25€	4,25 €
4	de 1130 à 1449	4,75 €	4,75 €	4	de 1130 à 1449	4,80 €	4,80 €
5 et HC	>= 1450	5,20 €	5,20 €	5	de 1449 à 1999	5,25€	5,25 €
				6 et HC	>=2000	5,55€	5,55 €

HC : Hors Commune

\* Dispositif préfectoral « cantine à 1 € »

Les familles hors commune ne bénéficient pas du système de quotient familial et sont donc assujetties au tarif de la tranche 6.

Le tarif proposé pour les adultes, hors personnel communal, est de 6,10 €.

Le tarif proposé pour le personnel communal est celui de la tranche 3.

**Pour les enfants ayant un motif médical justifiant l'apport d'un repas par la famille, un forfait unique de 0,50 € sera demandé** pour l'encadrement et les charges de fonctionnement à chaque présence sur le temps du midi.

#### Tarif pour un élève non inscrit à la cantine : 8 €

Les élèves non-inscrits seront accueillis à la cantine, cependant le fournisseur ne pouvant prendre en compte ces repas imprévus, ces enfants se verront proposer un repas de substitution issu de boîtes de conserves. La préparation de ces repas complémentaires, engendrant un surcoût et une désorganisation du service, justifie la mise en place d'un tarif dissuasif de 8 €.

## GARDERIE

Les tarifs de garderie et du goûter ayant déjà été augmentés en septembre 2022, ils ne sont pas revus cette année, et sont donc maintenus au même niveau que l'année passée.

Pour rappel :

- Forfait goûter + garderie de 16h15 à 17h (temps de prise du goûter).
- Ensuite le décompte s'effectue au quart d'heure à partir de 17h.
- **Majoration de 10%** du forfait goûter + garderie appliquée **en cas de non inscription** des enfants.

Les tarifs de garderie sont donc les suivants :

N° tranche	Tranches (en €)	Garderie		
		Forfait goûter + garderie de 16h15 à 17h	Forfait majoré de 10% si enfant non inscrit	Garderie (en €/heure) à partir de 17h
1	<= 549	1,59 €	1,75 €	0,92 €
2	de 550 à 849	1,67 €	1,83 €	1,02 €
3	de 850 à 1129	1,74 €	1,91 €	1,12 €
4	de 1130 à 1449	1,82 €	2,00 €	1,23 €
5 et 6 et HC	>= 1450	1,91 €	2,10 €	1,35 €

Tarif pour dépassement de l'horaire d'accueil en fin de journée : 10 €

### ANIMATION JEUNESSE

	2021/2022	Depuis septembre 2022
Adhésion annuelle	15,15€	7€
Adhésion annuelle HC	20,20€	10 €

### ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH) (Mercredi et vacances scolaires)

N° Tranche	Tranches (en €)	JOURNÉE		1/2 JOURNÉE	
		2021/2022	Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2022	2021/2022	Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2022
1	<= 549	7,16 €	7,16 €	3,88 €	3,88 €
2	De 550 à 849	8,87 €	8,87 €	5,24 €	5,24 €
3	De 850 à 1129	10,55 €	10,55 €	6,60 €	6,60 €
4	De 1130 à 1449	12,16 €	12,16 €	7,94 €	7,94 €
5 et 6	>= 1450	13,10 €	13,10 €	8,65 €	8,65 €
HC	Non Applicable	15,26 €	15,26 €	10,83 €	10,83 €

HC : Hors Commune

Tarif pour dépassement de l'horaire d'accueil, en fin de journée : 10 €

Le coût d'un repas ALSH sera à ajouter au tarif ½ journée ou journée, le cas échéant.

Il est proposé de maintenir pour les familles hors commune, qui n'ont pas d'école publique dans leur commune de résidence, l'application du quotient familial pour les tarifs publics relatifs à la cantine, la garderie, l'ALSH et l'animation jeunesse.

Par ailleurs, les tarifs des sorties et autres activités, organisées dans le cadre de l'ALSH et de l'animation jeunesse, s'échelonnent comme l'an passé, tous les euros, de 2 à 20 € mais ces tarifs seront retravaillés en cours d'année pour étudier la pertinence d'une modulation selon les quotients familiaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1                  Pour : 16

- fixe les tarifs de la cantine, de la garderie, du centre de loisirs et de l'animation-jeunesse, applicables à compter du 4 septembre 2023, comme déterminés ci-dessus.

Débat : M. Houssel souhaite savoir si la Préfecture rembourse la différence liée à l'application du tarif à 1 €.

Mme la Maire répond par l'affirmative.

### **2023-027 – FIN – LOCATION DE SALLES COMMUNALES – INSTAURATION D'UN TARIF POUR LA LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION DE L'ESPACE ARZHEL – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL**

Par la délibération n° 2022-052 en date du 8 décembre 2022, le conseil municipal de Saint Armel a fixé les tarifs publics, applicables pour l'année 2023, et notamment ceux relatifs aux locations de salles communales.

Il n'y a, cependant, pas de tarif applicable aux associations souhaitant ponctuellement utiliser la salle de réunion de l'espace Arzhel pour y pratiquer des activités ou animations payantes à la séance.

Dans la continuité des tarifs récemment mis en place pour la location de salles municipales, il est proposé de fixer à 20€/créneau d'une demi-journée maximum pour cette mise à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1                  Pour : 16

1. décide de fixer le tarif forfaitaire de 20€/créneau pour la mise à disposition de la salle de réunion de l'espace Arzhel pour des activités ou animations payantes ;

2. précise que ce tarif sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2023.

Débat : Mme la Maire précise que la commune a reçu une demande d'une association, proposant des activités payantes pour louer ponctuellement la salle de réunion de l'Arzhel.

M. Houssel souhaite savoir si des demandes ont déjà été faites pour cette salle par des associations communales et extra-communales.

Mme la Maire confirme qu'une demande a été faite par une association communale.

### **2023-028 – FIN – PIÉGEUR BÉNÉVOLE DE RAGONDINS ET RATS MUSQUÉS – FIXATION D'UNE INDEMNITÉ ANNUELLE**

*Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement*

La prolifération des ragondins et rats musqués, espèces exogènes originaires d'Amérique du Sud, cause, notamment, des dégâts aux berges, aux réseaux hydrauliques et aux cultures.

Des opérations de piégeages périodiques sont donc nécessaires afin de réguler les populations de ragondins, classées nuisibles, par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007, ceux-ci n'ayant pas de prédateur connu sous nos latitudes.

En partenariat avec la FDGDON 35, à laquelle la commune adhère depuis juin 2020, et qui fournit, notamment, des cages à titre gracieux, un piégeur réalise, depuis plusieurs années, et de manière réglementée, la capture de ces animaux sur Saint-Armel.

Ce piégeur, qui effectue, chaque année, sa déclaration de piégeage en mairie, peut prétendre à une indemnité, au titre de son activité, s'il s'engage à réaliser un enregistrement journalier des captures et à en établir un compte-rendu annuel.

Par la délibération n°2022-005, en date du 20 janvier 2022, le conseil municipal avait fixé cette indemnité à 200 €, pour l'année 2022, et il est proposé de maintenir ce montant de versement annuel jusqu'à la fin du mandat actuel (2026).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions : 2      Pour : 15

1. fixe à 200 € l'indemnité annuelle à allouer au piégeur de ragondins et rats musqués sur Saint-Armel jusqu'à la fin du mandat actuel (2026) ;
2. précise que les crédits nécessaires seront prévus au budgets primitifs 2023, 2024, 2025 et 2026.

Débat : Mme la Maire rappelle que la même indemnité avait été votée l'année dernière pour le piégeage de ragondins.

M. Duchêne demande s'il s'agit d'un simple piégeage ou si cela comprend également l'abattage des animaux. Il précise qu'il pense s'abstenir puisqu'il est en désaccord avec le classement de ces animaux dans la catégorie des nuisibles qu'il pense incorrect. Il rappelle toutefois qu'il est pour l'indemnité prévue pour le travail effectué mais contre le principe du piégeage et de l'abattage.

M. Chérel indique être également contre le classement des animaux en nuisibles et demande s'ils sont ensuite récupérés par le service technique.

Mme la Maire répond par l'affirmative.

M. Chérel rappelle que les loutres commencent à apparaître autour de la ville de Rennes et que les pièges destinés aux ragondins peuvent également piéger les loutres.

Mme la Maire répond que des précautions pourront être envisagées avec le piégeur pour éviter que cela ne se produise.

## **2023-029 – ADG – ASSOCIATION NATIONALE DES ÉLUS EN CHARGE DU SPORT (ANDES) – ADHÉSION À L'ASSOCIATION – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

L'association nationale des élus en charge du sport (ANDES) est un réseau composé de plus de 8 000 communes et intercommunalités, regroupant maires et élus délégués au sport, dont les deux missions fondatrices sont d'accompagner les collectivités locales dans la mise en place de politiques sportives et de représenter leurs intérêts aux seins des instances nationales.

Cette association a également vocation à être un réseau d'échanges de bonnes pratiques entre les élus en charge de cette thématique.

Afin de faire bénéficier la commune des actions de cette association pour l'aider à promouvoir le sport et les initiatives sportives sur son territoire, il est proposé d'adhérer à cette association jusqu'à la fin du mandat actuel et de désigner M. Chauvière comme représentant de la commune auprès de cette même association. Le tarif de la cotisation 2023, pour les communes de 1 000 à 4 999 habitants, s'élève à 115 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1                  Pour : 16

1. accepte l'adhésion de la commune à l'association ANDES à compter de 2023 et jusqu'à la fin du mandat actuel (2026) ;
2. désigne M. Chauvière comme représentant de la commune auprès de cette association ;
3. autorise Mme la Maire à signer toute pièce se rapportant à cette décision ;
4. précise que les crédits nécessaires seront prévus au budgets primitifs 2023, 2024, 2025 et 2026.

Débat : M. Caillard interroge M. Chauvière sur les actions proposées dans le cadre de cette adhésion à l'ANDES.

M. Chauvière propose aux élus de consulter le site de l'ANDES pour connaître l'ensemble des actions mises en œuvre et explique également sa participation récente aux réunions de l'ANDES en mentionnant que cette association organise des événements (2024 km) et des animations locales.

M. Houssel rappelle que l'ANDES porte une attention sur la nature des travaux éligibles pour l'octroi de subventions et fait référence aux travaux réalisés sur des terrains non utilisés et non entretenus.

M. Houssel estime que le court de tennis ayant été détruit, il entre désormais bien dans les critères posés par l'ANDES puisqu'il ne peut plus être utilisé. Il se demande si cela n'a pas été justement fait pour entrer dans le cadre fixé par l'ANDES afin de bénéficier de subvention.

M. Chauvière rappelle que le court existe encore et que seules les clôtures ont été enlevées.

Mme la Maire précise que l'association de tennis avait sollicité la commune pour la réalisation de travaux destinés à restaurer le terrain qui n'était plus de bonne qualité. Elle indique par ailleurs que M. Houssel ne peut pas accuser les élus d'avoir fait en sorte de l'abîmer pour entrer dans le cadre des dépenses éligibles. Elle mentionne également qu'elle est en échange avec d'autres communes pour envisager une mutualisation des terrains de tennis permettant à l'association de jouer sur d'autres terrains.

M. Chauvière précise que l'opportunité s'est présentée, lors des travaux pour l'installation de la cuve sous les ombrières, d'arracher les souches et qu'il fallait, pour cela, enlever les clôtures. Si cela n'avait pas été fait, le terrain aurait été endommagé. De plus, les élus ont rencontré le club de tennis en amont du projet.

M. Houssel conclut en précisant que ces questions ne font pas l'objet de la présente délibération et qu'un prochain conseil sera l'occasion de revenir sur le sujet.

M. Chérel interroge M. Chauvière sur la possibilité de revenir sur l'adhésion à l'association si celle-ci ne donne pas satisfaction.

M. Chauvière répond qu'il s'agit d'une adhésion annuelle pouvant être reconsidérée. Il précise que la commune a également été labellisée Terres de jeux, ce qui a pour effet de faciliter les demandes de subventions.

M. Chérel confirme que cette labellisation avait déjà été abordée au cours d'un précédent conseil.

## **2023-030 – ADG – ZAC DES BOSCHAUX – DÉNOMINATION DES VOIES – DÉTERMINATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Il appartient au conseil municipal de procéder à la nomination officielle des voies et places publiques de la commune ? y compris, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, « *les voies privées ouvertes à la circulation* » (article L2121-30 (II) du Code Général des Collectivités Territoriales).

Dans le cadre de la réalisation des tranches 3 (sud-est) et 4 (centre-bourg) de la ZAC des Boschoux, plusieurs voies vont être créées, parmi lesquelles une voie privée qui va être créée pour desservir une opération de quatre lots.

Les membres du GT urbanisme ont formulé plusieurs propositions à l'ensemble des conseillers municipaux et les noms ayant obtenu le plus de suffrages sont les suivants :

***Pour les 2 allées de la tranche 3, qui partent depuis la rue Angéla Duval***

1. Allée Jeanne Bluteau
2. Allée des sœurs Troadec

***Pour les 2 allées de la tranche 4***

1. Allée de l'Aven
2. Rue de la Graineterie

Pour la voie actuellement privée, également située dans la tranche 4 de la ZAC, le constructeur a proposé le nom d'un aïeul, Paul Richomme, ancien combattant de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale, président plusieurs années de la coopérative de la commune, et décédé, à Saint-Armel, dans la maison des Lilas.

Il est donc proposé la dénomination suivante pour la dernière voie de la tranche 4 :

3. Allée Paul Richomme

Les services de la Poste ont validé ces différents noms de voies qui sont matérialisées sur des plans joints, en annexe, à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1          Pour : 16

1. décide d'attribuer les noms ci-dessus détaillés aux voies à créer dans la ZAC des Boschoux ;
2. mandate Mme la Maire pour notifier cette décision à l'aménageur.

Débat : M. Simon présente aux élus la parcelle concernée en indiquant qu'il s'agit de la bâtisse concernée par un incendie quelques années auparavant.

M. Chérel demande si la proposition présentée a été faite au groupe HELIO.

M. Slimon répond par l'affirmative. M. HOUSSEL précise qu'il s'agit d'une bonne affaire pour la commune.

*\* Suspension de séance à 21h00 à 21h02 \**

*M. Bécherie questionne les élus sur la taille de la parcelle.*

*Mme le Maire lui rappelle que le public ne doit pas intervenir lors du conseil municipal.*

**2023-032 – URB – ACTION FONCIÈRE – ACQUISITION D'UN BIEN SITUÉ 3 BIS CHEMIN DE LA FONTAINE – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

*Vu l'avis des Domaines*

Dans un contexte de développement de la commune, Saint-Armel voit sa population augmenter et la dynamique des projets suit la même courbe.

Afin de répondre aux nouvelles demandes des habitants d'aujourd'hui et de demain, la commune envisage l'acquisition d'un bâtiment vacant situé en centre-bourg.

Cette acquisition permettrait d'accueillir un tiers-lieu ouvert à tous, au travers de l'association Kazanou. Ce projet participatif est porté depuis 2020 par les habitants et soutenu par la municipalité.

Ce lieu, situé au 3 bis Chemin de la Fontaine, dispose actuellement de 236 m<sup>2</sup> d'entrepôt et 35 m<sup>2</sup> de bureaux, sis sur une parcelle de 356 m<sup>2</sup>.

Des travaux seront sans doute à prévoir dans le futur mais le lieu, suivants les activités pressenties à son usage, pourrait tout à fait être utilisé en l'état, dans un premier temps.

L'association Kazanou, actuellement nomade, pourrait y développer toutes sortes d'activités et d'événements destinés aux habitants, afin de redynamiser le centre-bourg et créer un lieu de rassemblement et de partage au cœur de celui-ci.

Ce lieu pourrait permettre d'autres usages comme stocker du matériel associatif, accueillir des projets intercommunaux, ou servir de repli aux services lors des travaux de rénovation de nos bâtiments publics qui seront à prévoir.

Enfin, du point de vue du développement urbain et dans un contexte de raréfaction du foncier, l'acquisition de cette parcelle semble pertinente à long terme afin de maîtriser le développement de cet îlot aujourd'hui peu dense.

Au regard de l'estimation des Domaines quant à la valeur vénale du bien, la commune pourrait faire une proposition d'achat aux conditions suivantes :

- Acquisition financière pour un montant maximal de 225 000 € TTC (hors frais d'acte)
- Résultats des diagnostics obligatoires satisfaisants

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Ne prend pas part au vote : 1 Abstention : 1 Pour : 15

1. approuve le projet d'acquisition du bien situé 3 bis chemin de la Fontaine à Saint-Armel ;
2. autorise Mme la Maire à soumettre une proposition d'achat aux conditions ci-dessus définies ;
3. donne pouvoir à Mme la Maire pour la sollicitation de subventions ;
4. précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

Débat : Mme la Maire précise que ce projet, présenté aux élus, porte sur l'accueil du tiers-lieu et rappelle l'historique de celui-ci, depuis 2020.

Des ateliers participatifs ont été organisés lors de la campagne municipale avec près de 130 participants sur deux matinées. Les participants ont voté pour leurs souhaits sur la commune et cela a fait émerger l'idée du lieu intergénérationnel ou du bar associatif.

D'avril à novembre 2021, un appel à volontaires a été lancé dans le journal municipal. L'association KAZANOU a ensuite été créée.

Plus récemment, des visites des lieux ont été réalisées avec l'architecte-conseil et les agents du Conseil départemental. La commune pourrait donc prétendre, dans le cadre de ce projet, à des subventions départementales.

Mme la Maire rappelle également que la vente du terrain près de la gare va permettre le financement d'une partie de ce lieu.

M. Berthaud indique qu'il ne prendra pas part au vote.

M. Houssel interroge Mme la Maire sur les travaux d'isolation intérieure envisagés.

Mme la Maire répond que l'association envisage la réalisation de travaux. M. HOUSSEL rappelle que la commune doit obligatoirement chiffrer les travaux nécessaires à une remise en état et réaliser un DPE si la destination visée est une habitation.

M. Folempin précise qu'il n'est ici pas question d'un bâtiment à usage d'habitation et que la réalisation du DPE n'est donc pas obligatoire.

Mme la Maire complète en indiquant que le bâtiment est en bon état et utilisable. Les travaux pourront être envisagés à l'avenir avec l'association, en fonction de l'utilisation faite du bâtiment. Les bureaux sont quant à eux utilisables immédiatement et isolés.

M. Chérel rappelle que les bureaux sont trop petits pour être envisagés comme une solution de repli pour la mairie. Mme la Maire répond qu'il s'agit surtout d'une solution garantissant l'accueil des habitants et non le repli de l'ensemble des bureaux des agents. Les travaux envisagés dans la mairie concernent une isolation intérieure, puisque l'isolation par l'extérieur ne peut pas être envisagée pour des questions architecturales, et qu'ils pourront être réalisés en plusieurs étapes. Le repli communal est donc un usage secondaire et que le projet est réellement d'accueillir le tiers-lieu.

M. Chérel souhaite savoir si des aménagements sont tout de même à prévoir pour l'utilisation du bâtiment pour un tiers-lieu. Mme la Maire répond qu'il existe déjà certains aménagements.

M. Folempin explique que les aménagements ou les normes incendie varient en fonction du classement en ERP. Ce classement est conditionné par l'effectif accueilli et que, pour l'instant, la question ne se pose pas.

M. Bethaud explique que le bâtiment était utilisé par un artisan.

M. Houssel indique qu'avant cela, il s'agissait d'un bâtiment communal.

M. Chérel alerte les élus sur l'évolution des règles applicables.

### **2023-033 – URB – CHEMINEMENT ENTRE LES LOTISSEMENTS DE LA NOUETTE ET DE LA RUÉE – ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE ZI 349 – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

Les opérations d'aménagement de la Nouette et la Ruée sont achevées depuis peu et un cheminement entre les deux lotissements a toujours été envisagé.

Cependant, pour la réalisation matérielle de celui-ci, il apparaît nécessaire d'acquérir la parcelle cadastrée ZI 349, appartenant aux consorts Turmel, pour permettre la continuité du cheminement.

Les propriétaires de la parcelle ont proposé de la céder à l'euro symbolique et les membres du GT urbanisme ont émis un avis favorable à cette proposition.

Un plan est joint, en annexe, à la présente délibération pour permettre de visualiser la parcelle concernée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1 Pour : 16

1. accepte l'acquisition de la parcelle ZI 349 aux conditions définies ci-dessus ;
2. dit que les frais relatifs à cette acquisition seront pris en charge par la commune et que l'acte de vente à intervenir sera dressé par le notaire du vendeur ;
3. autorise Mme la Maire à signer tout pièce relative à cette décision.

Débat : M. Simon rappelle que cette parcelle n'a pas été acquise par l'aménageur VIABILIS et qu'il y avait initialement une servitude de passage.

### **2023-034 – FIN – OPÉRATION DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DE L'ÉCLAIRAGE DU TERRAIN STABILISÉ – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL AU TITRE DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA) – DÉLÉGATION À LA MAIRE**

Dans un souci d'amélioration de la performance énergétique du site, afin d'avoir une meilleure maîtrise des dépenses de fonctionnement qui y sont liées, et dans la perspective de renouvellement des équipements vétustes du complexe sportif Arzhel, la commune de Saint-Armel a souhaité réaliser une opération de rénovation énergétique des éclairages d'entraînement, se trouvant autour du terrain stabilisé, en remplaçant les pylônes entourant le terrain par des projecteurs LED.

Cette action « à gain rapide » peut permettre d'espérer une baisse significative de la consommation énergétique puisque les projecteurs originels étaient d'une puissance de 2 000 watts et les nouveaux projecteurs ont une consommation constante de 1 500 watts permettant un gain de puissance estimé à 37,50 % et une économie de l'ordre de 1 400 €/an.

Pour cette rénovation, qui s'élève à 27 740 € HT, une demande de subvention a précédemment été effectuée auprès de la FFF, au titre du fonds d'aide au football amateur (FAFA) et auprès de la Préfecture, au titre de la DETR.

Cependant, la délibération du conseil municipal donnant délégation à Mme la Maire pour solliciter les subventions n'étant pas assez spécifique, il convient de prendre la présente délibération pour compléter le dossier à destination de la FFF et espérer un financement à hauteur de 10 000 € HT maximum, dans le cadre du FAFA.

Chaque année, ce fonds d'environ 15 millions d'euros, vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1 Pour : 16

1. sollicite une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour aider à la prise en charge du remplacement des projecteurs du terrain stabilisé avec des projecteurs LED, pour un montant de 10 000,00 € HT maximum ;

2. autorise Mme la Maire à signer toute pièce se rapportant à cette décision.

Débat : M. Houssel demande si les problématiques d'éclairage ne concernent pas, également, le terrain enherbé.

M. Chauvière indique qu'il n'y a pas d'éclairage sur celui-ci et que cela en concerne donc que le terrain stabilisé.

## **2023-035 – ADG – VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION – CRÉATION D'UN POSTE ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

*- Vu la loi n°84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant,*

*- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II (contrat de projet),*

*- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,*

*- Vu le dispositif de volontariat territorial en administration (VTA) mis en place par l'Etat*

Le Volontariat Territorial en Administration (VTA) permet aux collectivités territoriales rurales de bénéficier des compétences de jeunes diplômés le temps d'une mission de 12 à 18 mois maximum, au service de l'ingénierie de leurs projets.

Créé en 2021 et prolongé en 2023, le dispositif s'adresse aux collectivités territoriales et les VTA ont vocation à soutenir les territoires ruraux, pour faire émerger leurs projets de développement et les aider à se doter d'outils d'ingénierie adaptés à leur besoin.

Le dispositif permet également de soutenir l'insertion professionnelle des jeunes diplômés en aménagement, développement local, droit, économie ou urbanisme.

En contrepartie de cette contractualisation, il est prévu que l'État aide la collectivité territoriale dans son recrutement à hauteur d'une aide forfaitaire de 20 000 €, dont 5 000 € destinés au jeune recruté pour ses dépenses d'installations, de mobilité et de fournitures, qui sera versée sur décision du préfet et dans la limite de 220 VTA sur l'année 2023.

La commune de Saint-Armel étant éligible à ce dispositif, en 2023, il est proposé de créer un poste de « chargé(e) de développement culturel et d'animation territoriale », dans la perspective de soutien aux services communaux et avec une volonté de redynamisation globale de l'animation communale.

Les principales missions attendues de ce poste sont les suivantes :

- Soutien à l'animation culturelle (aide à la programmation culturelle et événementielle, organisation de manifestations...) en lien avec les élus en charge de la culture

- Soutien à l'animation du territoire (projet de Tiers-lieu, recherche de financements...)
- Contribuer, en partenariat avec la chargée de communication, à l'élaboration d'une stratégie de communication et à la création des supports adaptés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1 Pour : 16

1. décide de créer un poste, à temps complet, de Volontaire Territorial en Administration (VTA), en CDD de 12 mois, éventuellement reconductible 6 mois, avec une rémunération au 1<sup>er</sup> échelon du grade de rédacteur, à compter du 4 septembre 2023 ;
2. autorise Mme la Maire à signer toute pièce relative à cette décision, et notamment la charte d'engagement ;
3. dit que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;
4. décide d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Débat : Mme la Maire explique que le service administratif a accueilli deux apprentis cette année, le premier a quitté le service la semaine dernière et l'autre apprenti, en charge de la culture et de la communication, souhaite partir car elle s'est rendue compte qu'elle souhaitait travailler dans le secteur privé et non dans le secteur public.

Aussi, les élus ont reconsidéré le fait d'avoir un soutien supplémentaire au sein du service administratif. Après une première expérience du dispositif, l'embauche d'un VTA semble être une bonne option.

Le VTA pourra donc remplacer les deux apprentis et le coût pour la commune serait inférieur, environ 3 000 € de moins.

**Fin de la séance à 21h54**

#### INFORMATIONS MUNICIPALES

⊗ M. Bécherie demande à intervenir, il présente le projet développé par l'entreprise Marc SA et souligne les conséquences que son implantation pourrait engendrer sur les habitants à proximité. Cette entreprise pourrait, malgré l'implantation de haies pour protéger les riverains, engendrer du bruit et de la poussière du fait des vents dominants. Un collectif a été créé pour dénoncer le manque de communication de la mairie autour de ce projet, malgré des échanges informels entre M. BECHERIE et Mme la Maire en 2020. Une réunion tripartite devait se tenir avec la commune, les habitants et Marc SA mais elle n'a, à ce jour, pas eu lieu. Le collectif demande à travailler ensemble et à annuler le projet.

M. HOUSSEL ajoute que ce secteur calme d'habitation risque d'être très perturbé. Il indique que, lorsque les habitants achètent un terrain sur cette commune à 300 €/m<sup>2</sup>, ils s'attendent à une certaine tranquillité. Aujourd'hui, ils risquent de voir leur environnement se dégrader.

Quand la COOPERL a acheté ce terrain, elle l'a fait pour une bouchée de pain. Face au prix de revente, ils pourraient envisager une contrepartie pour la commune par le biais d'équipements par exemple. Cette contrepartie avait déjà fait l'objet d'échanges lors d'une rencontre entre M. HOUSSEL et le patron de la COOPERL. Il regrette le fait de vendre des terrains pour un montant beaucoup plus élevé que le montant d'acquisition. M. HOUSSEL indique qu'une rencontre devrait être organisée avec Marc SA et, qu'en cas de désaccord, une réunion publique et/ou un référendum devrai(en)t avoir lieu. M. HOUSSEL regrette que cette situation ait été cachée.

Mme MADIOT rappelle que le terrain de la COOPERL n'est pas en zone agricole. Il s'agit d'une propriété privée, non destinée à devenir une zone agricole. Cette zone était déjà en zone industrielle avant que les maisons ne soient construites, il était donc possible d'envisager cette situation avant d'acheter. Aujourd'hui le propriétaire privé vend son bien et est dans son droit.

La commune a eu des échanges avec Marc SA pour envisager l'usage du droit de préemption en fonction du projet et du montant proposés. Un travail a été réalisé avec la Métropole sur ce sujet. Des visites ont été organisées sur l'actuel site de Marc SA.

La Maire rappelle, qu'initialement, elle n'était pas forcément favorable à ce projet mais, qu'après être allée à Liffré voir un site similaire, comprenant un système de capture de la poussière avec des gouttes d'eau, Mme la Maire a demandé à Marc SA de faire des propositions pour apporter des garanties aux habitants.

Ainsi, l'entreprise devait rencontrer les habitants mais, du fait du recrutement d'un nouveau responsable de site, cette réunion n'a pas encore eu lieu. Mme la Maire s'attendait également à ce que la réunion intervienne plus rapidement mais rappelle que le projet devrait émerger dans quelques années. L'entreprise souhaitait présenter un projet plus abouti aux habitants et la commune est toujours en attente de cela.

Elle précise toutefois qu'il est parfois plus facile, pour des habitants, de dialoguer avec une grande entreprise ayant conscience de son lien avec la municipalité plutôt qu'avec un aménageur divisant la parcelle en lots pour vendre à d'autres types d'artisans. Pour les élus, l'implantation de cette entreprise n'a pas semblé être une mauvaise idée dans la mesure où elle est conditionnée à l'avis des habitants.

M. CHEREL interroge Mme la Maire sur la question du centre de concassage évoqué précédemment.

Mme la Maire précise qu'elle a insisté pour que cela soit réalisé à l'intérieur d'un bâtiment et de façon ponctuelle. Elle souligne également que l'implantation de cette entreprise permettrait le rapatriement de 35 emplois sur la commune.

M. FOLEMPIN indique que les élus sont attentifs à cela et ne mettent pas ce sujet de côté.

M. HOUSSEL demande s'il n'est pas possible de qualifier ce terrain en terrain agricole.

Mme MADIOT indique que cela a été vu avant la loi ZAN et que cela a fait l'objet d'échange avec Rennes Métropole. Toutefois, le montant envisagé de la vente est supérieur au coût d'une parcelle agricole et le dédommagement de la COOPERL serait trop important.

M. BECHERIE souligne que ce dédommagement pourrait être réalisé par Rennes Métropole.

⊗ Mme la Maire informe les conseillers de la tenue des élections européennes le 9 juin 2024 nécessitant leur présence.

⊗ Mme la Maire informe de l'obtention de deux subventions (527 € du Fonds interministériel de prévention de la délinquance destinés aux alarmes Clos Muret et locaux techniques et 3 276,84 € par la Préfecture dans le cadre de la DETR pour du matériel informatique).

⊗ M. Chérel revient sur les tirs de mortier qui se sont déroulés mardi dernier sur la commune.

Mme la Maire indique avoir reçu des signalements.